

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 9 décembre 2021

**Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX**

N° 50

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 15/12/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2021
(accusé de réception du 14/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt OPAC de Quimper - Cornouaille : réaménagement de la dette
auprès de La Banque Postale**

L'OPAC de Quimper-Cornouaille, dans le cadre de la gestion active de sa dette, a décidé de réaménager une partie de son encours actuellement indexé sur le Livret A. Ainsi, l'OPAC-Cornouaille a procédé au remboursement anticipé de certains prêts signés avec la Caisse des Dépôts et Consignations et demande la garantie du conseil municipal de la ville Quimper à hauteur de 684 168,30€ pour le remboursement du prêt n°LBP-00013446 souscrit auprès de La Banque Postale et dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Le prêt souscrit par l'OPAC de Quimper-Cornouaille auprès de La Banque Postale pour un montant total 48 762 765,97€ finance des prêts précédemment garantis par plusieurs collectivités. La garantie demandée à la ville de Quimper correspond aux prêts réaménagés suivants et dont les garanties ont été ramenées à 75% au lieu de 100% :

| Contrat | Libellé | Montant | Capital restant dû | Garantie demandée (75%) |
|--------------|---|---------------------|--------------------|-------------------------|
| 940504 | OPAC- 14 LOGEMENTS LOCATIFS NEUFS KERLAGATHU | 185 735,04 | 52 217,47 | 39 163,10 |
| 940453 | OPAC- 16 LOGEMENTS LOCATIFS NEUFS KERLAGATHU | 211 087,77 | 105 042,41 | 78 781,81 |
| 940415 | OPAC- 18 LOGEMENTS LOCATIFS RUE DE L'EUROPEZAC PRAT AR ROUZ | 156 181,58 | 102 138,77 | 76 604,08 |
| 940419 | OPAC- 18 LOGEMENTS LOCATIFS RUE DE L'EUROPEZAC PRAT AR ROUZ | 155 660,36 | 141 970,42 | 106 477,82 |
| 1009014 | OPAC - 22 LOGEMENTS LOCATIFS NEUFS RUE PETILLON | 486 428,68 | 124 919,06 | 93 689,30 |
| 938144 | OPAC - ACQUISITO 17 LOGTS LOC. COLLECT. ALLEE DES TROENES | 82 603,74 | 385 936,27 | 289 452,20 |
| Total | | 1 277 697,17 | 912 224,40 | 684 168,30 |

Les caractéristiques du nouveau prêt sont les suivantes :

| Contrat n°LBP-00013446 | |
|-------------------------------|----------------------|
| Montant du prêt | 48 762 765,97 € |
| Durée du contrat | 30 ans |
| Taux d'intérêt annuel | 1,04% |
| Périodicité | Trimestrielle |
| Mode d'amortissement | Échéances constantes |
| Base de calcul des intérêts | 30/360 |

Vu les articles L.2252-1, L.2252-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°LBP-00013446 en annexe signé entre l'OPAC de Quimper-Cornouaille ci-après l'Emprunteur, et La Banque Postale ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à l'OPAC de Quimper-Cornouaille la garantie de la ville de Quimper à hauteur de 684 168,30 euros pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 48 762 765,97 euros souscrit par l'emprunteur auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° LBP-00013446.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Article 1 : Accord du garant

La ville de Quimper accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 684 168,30 euros, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'OPAC de Quimper-Cornouaille et La Banque Postale. L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

La ville de Quimper déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

La ville de Quimper reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de

non remboursement du prêt par l'OPAC de Quimper-Cornouaille et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'OPAC de Quimper-Cornouaille, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la ville de Quimper au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, la ville de Quimper devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'OPAC de Quimper-Cornouaille défaillant. En outre, la ville de Quimper s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

La ville de Quimper accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale ou de l'OPAC de Quimper-Cornouaille avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle. Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Banque Postale au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Banque Postale cédant ou transférant, ce que la ville de Quimper reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification. Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, la ville de Quimper accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la garantie

La ville de Quimper s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale

2 - d'autoriser madame la maire à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre la ville de Quimper et l'OPAC de Quimper-Cornouaille.